

TITRE I

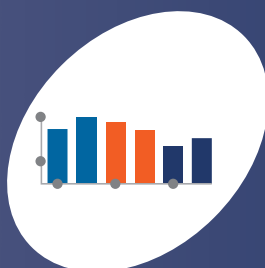
GÉNÉRALITÉS

LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL

LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

LE PLAN STATISTIQUE



CHAPITRE I

LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES DE BASE

Le partage social de la population française se retrouve dans la multiplicité des régimes de sécurité sociale qui assurent la protection de la population concernée. Donc ces régimes diffèrent tant au point de vue de la population couverte que de leur mode de financement et de calcul des retraites servies.

a) Le régime général

En 2017, il assure la protection des salariés de l'industrie et du commerce qui ne relèvent pas d'un régime spécial et de certaines catégories assimilées (exemple : employés de maison, etc...).

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, a supprimé le régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France au 1^{er} janvier 1989 et a prévu l'affiliation des salariés de cet établissement au régime général et le transfert à ce régime, dans la limite de ces règles propres, des droits acquis auprès de ce régime spécial au 31 décembre 1988. Le décret n° 89-157 du 08 mars 1989 fixe les modalités du transfert au régime général des obligations contractées par le Crédit foncier à l'égard de ces agents et anciens agents ainsi que leurs ayants droits pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Faisant suite à la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, qui par une modification du mode d'exercice de leur activité, transforme les agents de change - ayant jusque-là le statut de professions libérales - en salariés ou commerçants, l'article 19 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit le transfert de leurs droits en matière d'assurance vieillesse tant liquidés qu'en cours d'acquisition soit au régime général soit au régime d'assurance vieillesse des industriels ou commerçants (Organic). Le décret n° 89-640 du 05 septembre 1989 fixe les modalités de transfert au régime général et à l'Organic des droits acquis par les agents de change dans le régime de base des professions libérales avant le 1^{er} janvier 1989.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant des dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, prévoit en son article 17 qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants-droit qui relevaient antérieurement du régime spécial de cette société sont affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse sont transférées au régime général dans la limite des règles qui lui sont propres concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension.

Le décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992 pris pour application de l'article 31 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 fixe les modalités de transfert à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la gestion du régime spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites (CAMR) des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, institué par la loi du 22 juillet 1922 et du personnel de la CAMR (intégré au personnel de la Cnav à compter du 1^{er} octobre 1992).

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert intervient en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi a donc limité les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (Carcept). En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'État, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi a prévu que la Cnav assurerait l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes. Il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime général.

Les chiffres de l'ex-fonds spécial ont été complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le décret n° 98-183 du 17 mars 1998 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 fixe les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1998, des personnes relevant avant cette date du régime spécial de retraite de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Roubaix.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 crée la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) qui regroupe à partir du 1^{er} janvier 2000 les anciennes caisses d'assurance maladie (Camac) et vieillesse (Camavic) des cultes. La Cavimac qui gère les risques vieillesse, invalidité, maladie et maternité pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses est intégrée financièrement dans le régime général (la Camavic étant intégrée financièrement dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 1998).

Département d'Outre-Mer depuis 2001, Mayotte possède une Caisse de Sécurité Sociale. Les comptes de cette caisse seront combinés avec ceux des CARSAT et CGSS (alors même que la caisse de Mayotte n'applique pas formellement les mêmes dispositions du Code de la Sécurité Sociale) mais ce n'est pas encore le cas.

Du point de vue des comptes de la branche, les pensions de Mayotte ne sont pas comprises dans les charges de prestations légales du régime général. Elles apparaissent en transferts au titre des compensations intégrales.

b) Le régime des salariés agricoles

Ce régime est composé de caisses de mutualité sociales agricoles.

En outre, les risques couverts par ce régime sont sensiblement les mêmes que ceux du régime général. Il assure la protection des salariés de l'agriculture et assimilés.

c) Les régimes spéciaux des salariés

Ces régimes sont très variés. Certains d'entre eux assurent à leurs salariés une protection sociale semblable à celle du régime général, alors que d'autres régimes assurent la protection de certains risques seulement, laissant le régime général prendre en charge la protection des risques non couverts.

Ces régimes spéciaux correspondent à des secteurs d'activité bien déterminés et concernent notamment les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'État, les marins, l'imprimerie nationale, les mineurs, les salariés de certaines entreprises publiques ou non (SNCF, RATP, EDF-GDF, Seita, Banque de France, etc...).

d) Les régimes des non-salariés

Les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés concernent les industriels, les commerçants et les artisans jusqu'à la fin de 2017 (après la sécurité sociale des indépendants (RSI) disparaît). Ils concernent également les membres des professions libérales et les exploitants agricoles.

En matière d'assurance vieillesse, il s'agit de régimes autonomes.

e) Les régimes complémentaires

Ils permettent aux personnes concernées de bénéficier de prestations plus élevées, la retraite complémentaire venant s'ajouter à la retraite acquise auprès d'un régime de base.

Il s'agit de régimes conventionnels qui se sont constitués soit à l'intérieur d'une entreprise, soit au sein d'une profession, ou soit dans un cadre interprofessionnel.

C'est ainsi que se sont formés le régime de retraite et de prévoyance des cadres (Agirc) et les régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) concernant les salariés non cadres des entreprises du secteur industriel et commercial et les salariés du secteur agricole (par exemple : l'Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (Unirs), la Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics (CNRO), l'Association Générale de Retraite par Répartition (AGRR).

f) Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Jusqu'en 1993, les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale (CSS) étaient à la charge du Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse (FSAV) institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Les dépenses de ce fonds étaient alors couvertes par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites. À compter du 1^{er} janvier 1994, le Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (SASV) à succédé au FSAV. Le fonds de solidarité vieillesse (FSV) a repris à sa charge les dépenses afférentes à ces majorations. Le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (SASPA), destiné à assurer la liquidation et le service de l'ASPA en faveur des personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire français d'assurance vieillesse (article L.815-7 du code de la sécurité sociale [CSS]) a été mis en place le 1^{er} février 2007.

Il rend désormais caduque la contribution au fonds spécial et dispense la CDC de recenser les retraités des régimes de base.

Le tableau **T1-01** dénombre donc les retraites servies par les différents régimes de base de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

On remarque que le nombre total de retraites des différents régimes est passé en 56 ans de 5 592 613 à 24 960 705 soit une augmentation de 346 %.

Le calcul de la part des retraites de chaque régime par rapport au total montre que l'importance du régime général s'accroît légèrement, 41,5 % en 1960 et 55,2 % en 2016 tandis que le régime des salariés agricoles passe de 4,1 % en 1960 à 10,1 % et celui de la SNCF de 6,4 % à 1,1 %.

g) Le Fonds de solidarité vieillesse

Le FSV institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 est un établissement public de l'État placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Les textes qui le régissent sont codifiés aux articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-17 du CSS. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Ces dépenses peuvent être réparties en trois catégories :

• les allocations du minimum vieillesse :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, art. L. 815-1 du CSS) instituée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. Cette allocation entrée en vigueur le 13 janvier 2007 (décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007) se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes allocations du minimum vieillesse.
- la majoration de l'ancien article L. 814-2 du CSS,
- l'allocation spéciale de l'ancien article L. 814-1 du CSS,
- l'allocation supplémentaire de l'ancien article L. 815-2 du CSS,
- l'AVTS, l'AVTNS, l'AMF et droits dérivés associés (secours viager, allocation de veuf ou de veuve),
- l'allocation L.643-1 du CSS (toujours attribuée et servie uniquement par la CNAVPL),
- l'allocation viagère aux rapatriés (Avra).

Le FSV finance également depuis 2003, l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002). Depuis le 1^{er} janvier 2011, il prend en charge une partie des dépenses du minimum contributif relevant du régime général, des travailleurs salariés de la MSA et du RSI. En 2016, il a pris en charge 50% des dépenses réelles du minimum contributif des régimes cités ci-dessus. À compter du 1^{er} janvier 2017, cette fraction est désormais fixée par décret (2017-583 du 20/04/17), jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle le financement par le FSV s'éteindra.

• **les majorations de pensions :**

- la majoration pour enfants égale à 10 % (ME 10%) de l'avantage de base concerne le régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des non salariés agricoles, et, depuis 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CNAF prend en charge directement la totalité des dépenses de la ME 10%,
- la majoration pour conjoint à charge (MC) concerne le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des artisans, des industriels et des commerçants. Elle n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011, mais continue d'être servie. À compter du 1^{er} janvier 2017, cette dépense n'est plus financée par le FSV (elle reste à la charge de chaque régime concerné).

• **les prises en charge de cotisations de retraite :**

1) les périodes de chômage :

Le FSV compense le manque à gagner en cotisations pour le régime général, le régime des salariés agricoles, la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Pierre et Miquelon et la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite visées au code du travail par les articles suivants :

- L. 5422-1 (ex-L. 351-3), posant les conditions générales d'accès aux allocations de chômage,
- L. 5423-7 (ex-L. 351-10-2) concernant les allocations de fin de formation (AFF),
- le 2^o du L. 5123-2 (ex-2^o du L. 322-4), concernant les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement (dispositif éteint depuis le 10 octobre 2011 mais les conventions en cours sont honorées),
- L. 1233-72 (ex-4^{ème} alinéa du L. 321-4-3), relatif à la période de suspension du préavis du congé de reclassement accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1 000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,
- L. 1233-65 à 69 (ex-L. 321-4-2) qui concerne l'ASR (allocation spécifique de reclassement) et l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle) relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3,
- R. 5123-22 (ex-R. 322-7-2) relatif aux allocations de cessation anticipée d'activité (CATS) versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'état depuis le 1^{er} janvier 2001 (Pôle emploi n'est plus en mesure d'assurer le suivi statistique de ces bénéficiaires depuis le 01/10/2015, le FSV a donc cessé leur prise en charge à cette date),
- L. 5423-8 et 9 (ex-L. 351-9), relatifs aux allocations d'insertion (AI) et à l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui s'est substituée à l'AI depuis le 16 novembre 2006 (dispositif fermé aux nouveaux arrivants à compter du 1^{er} septembre 2017 art.87 de la LF 2017),
- L. 5423-1 et 2 (ex-L. 351-10), concernant l'allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée (ASS) qui ont épuisé leurs droits,
- L. 5423-18 à 23 (ex-L. 351-10-1) concernant l'allocation équivalent retraite (AER) qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'ATS (allocation transitoire de solidarité), cette dernière étant exclue du champ du FSV,
- L. 327-1 et L. 327-10 du code du travail à Mayotte.

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à l'allocation de congé solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (dispositif éteint depuis fin 2007).

S'ajoute à cette liste le 3^o de l'article L. 351-3 du CSS qui vise les périodes de chômage non-indemnisé (CNI) que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés.

Par ailleurs, le FSV finance depuis 2001 auprès des régimes complémentaires de retraite Arrco et Agirc les cotisations de retraite dues par l'État, à compter du 1^{er} janvier 1999, au titre des périodes de perception de l'ASS, de l'AER-R, de l'AS-FNE et des allocations de préretraite progressive (PRP).

2) les périodes de volontariat de service civique :

Après la réforme ayant mis fin au service national obligatoire, en 2002, un dispositif de volontariat, civil ou militaire a été mis en place. À compter de 2001, les périodes de service volontaire civil ont été assimilées à des périodes d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite (Cnav, CCMSA salariés, RSI) et ont été mises à la charge du FSV (en application de l'article L.135-2-5^o du CSS).

Depuis mars 2010, le service civique s'est substitué au dispositif du volontariat civil, dont les dispositions ont été abrogées. Sa forme principale est l'engagement de service civique, mais il peut également s'effectuer sous la forme d'un volontariat de service civique. Ainsi, les différentes formes de volontariat civique prises en charge par le FSV restent le volontariat international en entreprise (VIE) dont la gestion relève d'Ubifrance, et les formes de volontariat international en administration (VIA).

3) les périodes d'arrêt de travail :

L'article 70 de la loi LFSS pour 2010 (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a transféré au FSV le financement des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce dispositif de prise en charge est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 et concerne la Cnav, la CCMSA (pour les salariés agricoles) et la CNRSI.

Par ailleurs, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété le dispositif initial, en prévoyant, dans son article 98, le financement par le FSV des sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des indemnités journalières maternité dans le salaire de base retenu pour le calcul du montant de la retraite (article L. 351-1 du CSS, décret 2011-408 du 15 avril 2011, article R 351-29 du code de la sécurité sociale). L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la détermination par un arrêté, à paraître, d'une fraction du montant total des indemnités journalières maternité à retenir dans la base de calcul de la dépense, en application de l'article R. 135-16-6 du CSS.

4) le complément d'assurance vieillesse au titre des périodes d'apprentissage :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont rétabli l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis et mis en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionnés à la durée de la période d'apprentissage. L'article L. 135-2 au 8° du CSS met à la charge du FSV, les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail. Ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (décret n° 2014-1514), cependant les éléments permettant la valorisation de cette prise en charge sont connus avec une année de décalage (après remontée des DADS).

5) les périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois :

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites par son article 31 prévoit la prise en compte des périodes de stage pour l'ouverture du droit à pension de retraite. À ce titre, l'article L. 135-2 du CSS par son I 2° a) met à la charge du FSV le financement des périodes de stages mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail, et l'article L.351-3 est complété d'un 8. Le décret n°2016-1240 du 7 octobre 2016 en fixe les modalités. Ce dispositif est entré en vigueur depuis l'exercice 2016.

Par ailleurs, la loi portant réforme des retraites de novembre 2010 a confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67, introduite au bénéfice des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, relevant du Régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure a pris effet en juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, ont atteint 65 ans.

Les remboursements aux différents régimes de retraite des prestations à la charge du FSV s'effectuent selon un dispositif d'acomptes qui sont régularisés en fonction des états justificatifs de dépenses réellement effectuées par chaque régime. Pour les prises en charge de cotisations de retraite, la régularisation des acomptes est réalisée dès que les éléments justificatifs définitifs des différents partenaires lui sont parvenus. Les acomptes versés par le FSV au régime général pour l'exercice 2017 apparaissent en produits dans les tableaux du Titre VI (T6-05 et T6-06), et les dépenses réellement engagées pour la même période dans les tableaux A1-1 en annexe.

D'autres mesures devraient avoir un impact financier pour le FSV :

- **la loi de 9 novembre 2010** :
- et ses articles 18 et 20 prévoyant le relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture du droit à taux plein et de l'âge d'obtention du taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse, relevant progressivement le plafond de 65 ans à 67 ans,
- **la loi du 20 janvier 2014** :
- et son article 36 permettant à toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse,
- et ses articles 33 à 35 consacrés à l'amélioration des petites pensions des non-salariés agricoles, devrait réduire d'autant les dépenses du minimum vieillesse,
- **la loi de finances 2017 du 29 décembre 2016** :
- et son article 87, maintenant l'AAH à ses bénéficiaires en âge d'être à la retraite à condition qu'ils justifient d'au moins 80 % d'invalidité. L'ASPA ne sera plus automatiquement allouée comme précédemment.

Les recettes du FSV sont constituées essentiellement en 2017 par :

- **La CSG** : Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire que de la CSG sur les revenus du patrimoine et de placements au taux unique de 7,6 points,
- **Le prélèvement social sur le patrimoine et le placement** (L 245-14 et 15 du CSS) au taux de 3,35 points. Il est affecté au FSV depuis le 1^{er} janvier 2016
- **Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1600-0 S du code général des impôts** (prélèvement de solidarité sur le patrimoine et le placement) pour sa totalité (soit 2 points) est affecté au FSV depuis le 1^{er} janvier 2016,
- **La C3S** : Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S, il continue d'en percevoir les reliquats,
- **La C3S additionnelle** : Cette contribution est recouvrée, par le RSI, dans les mêmes conditions que la C3S. Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S additionnelle, il continue d'en percevoir les reliquats,
- **La taxe sur les salaires** : Contributaire de cette recette depuis 2011, le FSV a reçu, par l'intermédiaire de l'ACOSS, une fraction de 28,5 % en 2016 (19% en 2015). Les autres bénéficiaires sont la Cnav (61,1 %), la Cnaf (19,2 %) et la Cnam (17,2 %) en 2016,
- **Le forfait social** : Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S, il continue d'en percevoir les reliquats,
- **La prise en charge par la CNAF de 100 % (depuis 2011) des dépenses de la majoration pour enfants de 10 %**, (prise en charge à hauteur de 15 % en 2001, 30 % en 2002, 60 % de 2003 à 2008, 70 % en 2009, 85 % en 2010). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CNAF prend en charge directement la totalité des dépenses de la ME 10%,
- **La contribution de l'article L. 137-11 du CSS** sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (« retraites chapeau »), et une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifiée à l'article L. 137-11-1). Ces deux contributions sont affectées en totalité au FSV. Depuis 2017, la CNAV devient affectataire de cette contribution à la place du FSV.

3- les autres recettes :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS),
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la CDC en application du livre III de la troisième partie du Code du travail,
- La contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art.137-5 du CSS).

Ces trois dernières recettes sont affectées en totalité à la CNAV à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres produits de gestion technique composés de produits financiers de placements, d'éventuelles reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels.

LE NOMBRE DE RETRAITES SERVIES PAR LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (1)

T1-01

Régimes	Années		1960		1970		1980		1990		2000		2010		2015		2016	
	(au 1.6)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%
Régimes des salariés																		
Régime général (2).....	2 322 729	41,5	3 252 249	39,9	4 931 222	42,7	7 316 862	47,0	9 700 735	49,9	12 553 525	53,8	13 581 511	55,0	13 788 754	55,2		
Régime des salariés agricoles.....	230 000	4,1	524 000	6,4	1 001 850	8,7	1 740 875	11,2	2 268 453	11,7	2 495 556	10,7	2 506 231	10,2	2 517 500	10,1		
Fonctionnaires civils et militaires.....	478 671	8,6	640 387	7,9	1 068 257	9,2	1 311 117	8,4	1 714 806	8,8	2 162 604	9,3	2 314 731	9,4	2 335 178	9,4		
Ouvriers d'Etat	69 527	1,2	89 817	1,1	97 618	0,8	106 205	0,7	110 035	0,6	105 646	0,5	101 305	0,4	100 174	0,4		
Collectivités locales.....	117 259	2,1	175 199	2,1	217 368	1,9	380 066	2,4	619 833	3,2	964 286	4,1	1 158 797	4,7	1 202 841	4,8		
Mines.....	235 237	4,2	312 005	3,8	375 867	3,3	411 465	2,6	397 449	2,0	333 423	1,4	282 855	1,1	272 381	1,1		
SNCF	356 600	6,4	387 200	4,7	382 500	3,3	349 700	2,2	320 200	1,6	288 631	1,2	267 600	1,1	264 378	1,1		
RATP.....	30 985	0,6	36 147	0,4	35 778	0,3	39 949	0,3	43 105	0,2	46 820	0,2	48 042	0,2	48 477	0,2		
Établissement national																		
des invalides de la marine.....	69 671	1,2	71 363	0,9	76 291	0,7	87 721	0,6	111 456	0,6	114 378	0,7	104 017	0,7	107 136	0,7		
CNIEG.....	57 474	1,0	87 466	1,1	101 788	0,9	125 113	0,8	140 539	0,7	157 578	0,3	168 615	0,3	171 270	0,3		
Clercs de notaires.....	5 325	0,1	11 135	0,1	18 091	0,2	31 445	0,2	45 551	0,2	63 033	0,1	70 038	0,1	70 556	0,1		
Banque de France.....	7 251	0,1	8 063	0,1	10 341	0,1	12 671	0,1	14 473	0,1	15 000	0,1	16 377	0,1	16 627	0,0		
Autres régimes de salariés.....	42 595	0,8	54 575	0,7	57 589	0,5	52 341	0,3	28 864	0,1	18 358	0,0	12 925	0,0	12 459	0,0		
Total des régimes des salariés	4 023 324	71,9	5 649 606	69,3	8 374 560	72,4	11 965 530	76,8	15 515 499	79,8	19 318 838	82,9	20 633 043	83,6	20 907 731	83,8		
Régimes des non-salariés																		
Exploitants agricoles.....	989 987	17,7	1 600 294	19,6	1 854 000	16,0	2 012 782	12,9	2 054 460	10,6	1 727 129	7,4	1 490 168	6,0	1 446 243	5,8		
RSI-AVIC (ex ORGANIC).....	375 287	6,7	567 726	7,0	739 446	6,4	836 122	5,4	927 424	4,8	1 077 038	4,6	1 222 938	5,0	1 249 215	5,0		
RSI-AVA (ex CANCAVA).....	167 186	3,0	279 395	3,4	451 432	3,9	578 944	3,7	712 584	3,7	880 997	3,8	939 921	3,8	960 929	3,8		
Professions libérales (Y compris CNBF).....	36 829	0,7	56 168	0,7	79 874	0,7	114 836	0,7	167 758	0,9	254 799	1,1	339 984	1,4	351 145	1,4		
Mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.....	-	-	-	-	60 400	0,5	69 057	0,4	68 028	0,3	57 480	0,2	46 810	0,2	45 442	0,2		
Total des régimes des non-salariés	1 569 289	28,1	2 503 583	30,7	3 185 152	27,6	3 611 741	23,2	3 930 254	20,2	3 997 443	17,1	4 039 821	16,4	4 052 974	16,2		
TOTAL GÉNÉRAL	5 592 613	100,0	8 153 189	100,0	11 559 712	100,0	15 577 271	100,0	19 445 753	100,0	23 316 281	100,0	24 672 865	100,0	24 960 705	100,0		

(1) Une personne peut percevoir des retraites de différents régimes de base. Effectif retenu : ensemble des droits directs et droits dérivés.

(2) Retraités du régime général payés par la métropole, y compris les retraités du Crédit foncier de France et de la Compagnie générale des eaux, non compris les retraités de la CAMR.

Source : Direction de la Sécurité Sociale pour la Commission de compensation (données 2016 - décembre 2017).

CHAPITRE II

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL DANS LA POPULATION FRANÇAISE

Dans le tableau **T1-04**, le nombre de retraités du régime général a été rapporté à celui de la population totale de la France du même âge (source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2018, résultats provisoires arrêtés à fin 2017). Cette comparaison est un indicateur du poids des retraités du régime général au 31 décembre 2017 dans la population.

L'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif ou non contributif direct ou dérivé) du régime général payés par la France - 14 139 534 - représente 21 % de la population totale de la France, soit 67 186 638, au 31 décembre 2017 (contre 20,9 % au 31 décembre 2016). Les hommes représentent 19,4 % de la population masculine, les femmes 22,6 % de la population féminine.

En tenant compte de l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif (ou non) direct ou dérivé) âgés de 60 ans et plus - 14 048 213 -, ces proportions sont de 81,6 % (contre 82,3 % au 31 décembre 2016), 82,7 % pour les hommes et 80,7 % pour les femmes.

En ne considérant que les retraités âgés de 60 ans et plus bénéficiant d'un droit personnel (13 374 025) rapportés à la population de la France du même âge (17 219 115), ces proportions sont de 77,7 % pour l'ensemble (contre 78,1 % au 31 décembre 2016), 82,4 % pour les hommes et 74% pour les femmes :

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL PARMIS LA POPULATION FRANÇAISE AU 31 DÉCEMBRE 2017

	Ensemble des retraités en paiement *			Population totale **		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif total	6 299 077	7 840 457	14 139 534	32 533 153	34 653 485	67 186 638
% par rapport à la population Insee	19,4%	22,6%	21,0%			
Retraités âgés de 60 ans et +	6 290 071	7 758 142	14 048 213	7 605 145	9 613 970	17 219 115
% des retraités âgés de 60 ans et + par rapport à la population Insee du même âge	82,7%	80,7%	81,6%			
Retraités âgés de 60 ans et + bénéficiant d'un droit direct	6 263 236	7 110 789	13 374 025			
% des retraités âgés de 60 ans et + bénéficiant d'un droit direct par rapport à la population Insee du même âge	82,4%	74,0%	77,7%			

T1-02

* Source : SNSP.

** Source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2018, résultats provisoires arrêtés à fin 2017.

La figure **F1-01** représente les retraités du régime général dans la pyramide des âges de la population résidant en France au 31 décembre 2017.

**LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL * PAR GENRE ET PAR ÂGE
AU 31 DÉCEMBRE 2017
PAR RAPPORT À LA POPULATION TOTALE ** DU MÊME ÂGE
- FRANCE -**

(en pourcentages)

Âge	Les deux genres	Genre		Âge	Les deux genres	Genre	
		masculin (1)	féminin			masculin	féminin
50	0,0	0,0	0,0	80	95,3	98,3	93,0
51	0,0	0,0	0,1	81	94,7	97,7	92,6
52	0,1	0,0	0,2	82	94,4	97,2	92,5
53	0,2	0,0	0,3	83	93,7	96,2	92,1
54	0,2	0,0	0,4	84	94,2	96,5	92,8
50 - 54 ans	0,1	0,0	0,2	80 - 84 ans	94,5	97,2	92,6
55	0,8	0,1	1,5	85	92,7	94,9	91,5
56	1,5	0,2	2,7	86	92,2	93,5	91,4
57	2,0	0,4	3,6	87	91,9	93,6	90,9
58	2,5	0,5	4,4	88	91,0	92,2	90,4
59	3,3	0,9	5,4	89	89,9	90,4	89,6
55 - 59 ans	2,0	0,4	3,5	85 - 89 ans	91,7	93,2	90,9
60	17,3	20,0	14,8	90	88,6	87,8	88,9
61	25,5	30,5	20,8	91	88,4	87,7	88,7
62	54,7	55,8	53,6	92	87,2	85,0	88,1
63	68,3	69,3	67,4	93	86,7	84,3	87,5
64	73,4	75,0	71,9	94	87,2	85,7	87,6
60 - 64 ans	47,4	49,6	45,4	90 - 94 ans	87,8	86,5	88,3
65	77,9	79,8	76,1	95	86,7	86,4	86,8
66	89,4	89,1	89,7	96	87,7	84,0	88,8
67	90,9	91,1	90,7	97	87,6	82,5	89,0
68	92,2	92,8	91,7	98	91,7	85,4	93,2
69	92,8	93,8	91,9	99	96,8	88,0	98,8
65 - 69 ans	88,6	89,3	88,0	95 - 99 ans	88,1	84,9	89,0
70	92,3	93,8	91,0	100 et plus	87,3	70,3	90,9
71	93,1	94,8	91,5				
72	94,9	97,7	92,4				
73	95,8	99,1	93,0				
74	95,4	98,7	92,6				
70 - 74 ans	94,1	96,4	92,0				
75	95,5	99,1	92,6				
76	97,0	100,9	93,9	50 ans et plus	54,3	52,9	55,5
77	97,4	101,8	94,0	55 ans et plus	65,7	65,0	66,2
78	95,3	98,4	92,9	60 ans et plus	81,6	82,7	80,7
79	94,7	98,2	92,2	65 ans et plus	92,2	94,1	90,7
				70 ans et plus	93,7	96,4	91,8
75 - 79 ans	96,0	99,7	93,1	75 ans et plus	93,5	96,4	91,7
				80 ans et plus	92,2	94,2	91,1
				85 ans et plus	90,2	90,9	89,9

* Source : SNSP.

** Source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2018, résultats provisoires arrêtés à fin 2017.

(1) Les proportions supérieures à 100% s'expliquent par le fait que la population retenue par l'Insee est celle résidant en FRANCE (y compris Mayotte), alors que le nombre de retraités du régime général comprend également des résidents hors de FRANCE.

T1-03

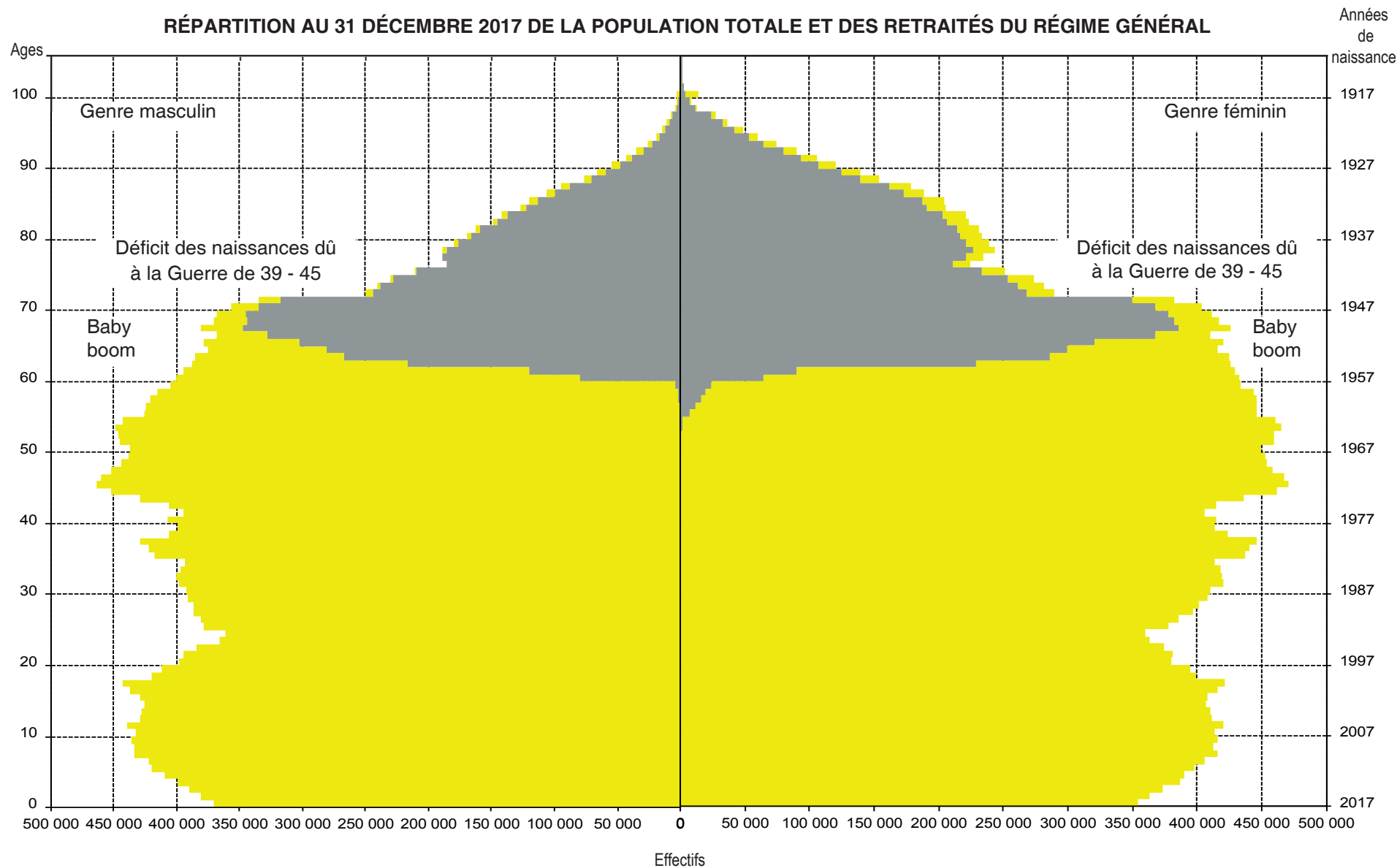
**LA POPULATION TOTALE DE LA FRANCE PAR GENRE ET PAR ÂGE (*)
AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Année de naissance	Âge	Ensemble	Hommes	Femmes	Année de naissance	Âge	Ensemble	Hommes	Femmes
2017	0	724 490	370 264	354 226	1962	55	871 765	425 952	445 813
2016	1	744 535	380 786	363 749	1961	56	871 572	424 946	446 626
2015	2	763 665	390 091	373 574	1960	57	867 352	421 198	446 154
2014	3	785 234	398 757	386 477	1959	58	858 856	414 831	444 025
2013	4	798 963	409 096	389 867	1958	59	838 802	404 537	434 265
2017 - 2013	0 - 4	3 816 887	1 948 994	1 867 893	1962 - 1958	55 - 59	4 308 347	2 091 464	2 216 883
2012	5	818 055	419 458	398 597	1957	60	833 529	400 466	433 063
2011	6	827 952	422 341	405 611	1956	61	824 944	395 119	429 825
2010	7	849 312	433 633	415 679	1955	62	813 565	387 700	425 865
2009	8	845 446	433 293	412 153	1954	63	810 116	385 660	424 456
2008	9	851 567	435 936	415 631	1953	64	790 702	374 649	416 053
2012 - 2008	5 - 9	4 192 332	2 144 661	2 047 671	1957 - 1953	60 - 64	4 072 856	1 943 594	2 129 262
2007	10	845 619	432 382	413 237	1952	65	799 861	378 923	420 938
2006	11	859 699	439 050	420 649	1951	66	779 091	368 702	410 389
2005	12	840 813	429 300	411 513	1950	67	806 821	381 299	425 522
2004	13	837 789	427 923	409 866	1949	68	787 933	370 877	417 056
2003	14	833 312	426 042	407 270	1948	69	779 138	367 734	411 404
2007 - 2003	10 - 14	4 217 232	2 154 697	2 062 535	1952 - 1948	65 - 69	3 952 844	1 867 535	2 085 309
2002	15	837 592	428 943	408 649	1947	70	761 278	357 172	404 106
2001	16	852 710	436 599	416 111	1946	71	717 015	334 517	382 498
2000	17	864 162	442 760	421 402	1945	72	539 382	249 885	289 497
1999	18	818 939	420 335	398 604	1944	73	522 119	240 416	281 703
1998	19	805 895	411 745	394 150	1943	74	504 185	230 819	273 366
2002 - 1998	15 - 19	4 179 298	2 140 382	2 038 916	1947 - 1943	70 - 74	3 043 979	1 412 809	1 631 170
1997	20	778 200	397 771	380 429	1942	75	463 119	211 303	251 816
1996	21	776 005	394 287	381 718	1941	76	409 136	184 231	224 905
1995	22	758 370	384 071	374 299	1940	77	420 794	186 016	234 778
1994	23	729 282	365 958	363 324	1939	78	432 763	189 134	243 629
1993	24	721 738	361 467	360 271	1938	79	419 218	179 799	239 419
1997 - 1993	20 - 24	3 763 595	1 903 554	1 860 041	1942 - 1938	75 - 79	2 145 030	950 483	1 194 547
1992	25	756 909	378 875	378 034	1937	80	402 381	169 183	233 198
1991	26	766 135	380 348	385 787	1936	81	393 624	162 468	231 156
1990	27	783 561	386 998	396 563	1935	82	372 122	149 256	222 866
1989	28	787 685	386 152	401 533	1934	83	363 184	142 187	220 997
1988	29	799 133	391 032	408 101	1933	84	332 629	126 683	205 946
1992 - 1988	25 - 29	3 893 423	1 923 405	1 970 018	1937 - 1933	80 - 84	1 863 940	749 777	1 114 163
1987	30	803 341	392 666	410 675	1932	85	324 199	119 777	204 422
1986	31	818 086	397 890	420 196	1931	86	294 922	106 150	188 772
1985	32	820 070	400 708	419 362	1930	87	272 721	94 411	178 310
1984	33	815 168	396 839	418 329	1929	88	230 381	76 897	153 484
1983	34	806 520	392 953	413 567	1928	89	204 872	65 760	139 112
1987 - 1983	30 - 34	4 063 185	1 981 056	2 082 129	1932 - 1928	85 - 89	1 327 095	462 995	864 100
1982	35	855 455	417 916	437 539	1927	90	174 501	54 174	120 327
1981	36	862 978	422 120	440 858	1926	91	149 003	43 318	105 685
1980	37	875 867	429 147	446 720	1925	92	125 431	35 138	90 293
1979	38	829 934	406 565	423 369	1924	93	100 319	26 429	73 890
1978	39	813 456	399 665	413 791	1923	94	79 431	19 424	60 007
1982 - 1978	35 - 39	4 237 690	2 075 413	2 162 277	1927 - 1923	90 - 94	628 685	178 483	450 202
1977	40	820 989	406 674	414 315	1922	95	62 319	14 138	48 181
1976	41	800 138	394 569	405 569	1921	96	47 020	10 396	36 624
1975	42	820 617	405 691	414 926	1920	97	34 918	7 400	27 518
1974	43	864 529	428 904	435 625	1919	98	14 901	2 994	11 907
1973	44	914 128	452 528	461 600	1918	99	8 654	1 612	7 042
1977 - 1973	40 - 44	4 220 401	2 088 366	2 132 035	1922 - 1918	95 - 99	167 812	36 540	131 272
1972	45	933 469	462 957	470 512	1917 et avant	100 et plus	16 874	2 929	13 945
1971	46	927 257	459 928	467 329					
1970	47	910 879	451 838	459 041					
1969	48	897 858	443 890	453 968					
1968	49	891 357	438 042	453 315					
1972 - 1968	45 - 49	4 560 820	2 256 655	2 304 165					
1967	50	886 389	436 591	449 798					
1966	51	904 601	445 267	459 334					
1965	52	905 464	446 241	459 223					
1964	53	913 603	448 156	465 447					
1963	54	904 256	443 106	461 150					
1967 - 1963	50 - 54	4 514 313	2 219 361	2 294 952					
					Moins de 20 ans		16 405 749	8 388 734	8 017 015
					20 ans à 64 ans		37 634 630	18 479 939	19 137 817
					65 ans et plus		13 129 385	5 661 551	7 464 708
					Population totale		67 169 764	32 530 224	34 639 540

T1-04

* Source : Insee, estimations de population résidente en France au 1^{er} janvier 2018, résultats provisoires arrêtés à fin 2017.
Champ / France y compris Mayotte.

RÉPARTITION AU 31 DÉCEMBRE 2017 DE LA POPULATION TOTALE ET DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL



F1-01

CHAPITRE III

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La Cnav assure la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ces derniers « dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale après consultation de son conseil d'administration » (loi du 31 juillet 1968).

Le conseil d'administration de la Cnav propose au gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le gouvernement.

La Cnav gère également, depuis le 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980; décret n° 80-1156 du 31 décembre 1980).

Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail⁽¹⁾ (Carsat), autre que celle de Paris, exercent sous le contrôle technique de la Cnav, les attributions précédemment assumées par les Caisses régionales de sécurité sociale (décret n° 68-328 du 5 avril 1968).

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la Carsat de Dijon assure seule - sous le contrôle technique de la Cnav - le service des allocations de veuvage de l'ensemble de la métropole.

Pour la région Île-de-France, la gestion du risque vieillesse est assurée directement par la Cnav.

La Cnav alloue :

- aux Carsat, sous forme de dotation, les ressources dont elles doivent disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion du risque vieillesse,
- à la Carsat de Dijon, sous forme de dotation, les ressources dont elle doit disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion du risque veuvage.

⁽¹⁾ (ex Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

CHAPITRE IV

LE PLAN STATISTIQUE

Jusqu'en 1976, la Cnav centralise des données statistiques établies et agrégées au niveau régional. Elle ne dispose ainsi que de données globalisées qui ne permettent pas d'appréhender tous les éléments nécessaires à une bonne description de la population des retraités du régime général. Afin de pallier cette imperfection, un plan statistique est mis en place en 1977. Les quatorze Carsat, la Crav d'Alsace-Moselle et la Cnav pour la région Île-de-France transmettent à la Cnav des informations individuelles qui permettent de constituer des fichiers statistiques des retraités que cette dernière gère et exploite directement. En 1981 le plan prend en charge l'allocation veuvage et en 1993 les quatre Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) d'outre-mer intègrent le système.

Le plan statistique s'articule suivant deux axes :

- le flux : les entrants et les sortants enregistrés entre deux dates,
- le stock : les retraités et allocataires présents à une date donnée.

Antérieurement au 1^{er} août 2012, le flux et le stock étaient établis tous les trimestres. Depuis le 1^{er} août 2012, les suivis deviennent mensuels.

Pour des raisons de volumes, le flux présenté dans cette brochure ne concerne que l'année 2017.

Le stock est présenté soit au 30 juin, soit au 31 décembre de l'année concernée (incluant un volet comptable avec le montant des prestations versées tout au long de l'année écoulée).

Depuis sa conception le plan statistique s'est adapté à l'évolution des outils de gestion des prestations, aux avancées technologiques et aux évolutions législatives et réglementaires.

En matière législative, citons les quatre principaux changements qui ont conduit à collecter de nouvelles informations pour la constitution des fichiers statistiques en :

- 1983 avec l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite,
- 1993 avec l'allongement de la durée d'activité requise pour obtenir le taux plein,
- 2003 dont la loi n° 2003-775 portant sur diverses mesures réformant le système des retraites,
- 2011 avec l'arrivée des retraites anticipées.

Du point de vue technique, le plan statistique est passé de la gestion de fichiers séquentiels à l'utilisation d'une base de données relationnelle : le Système national statistique prestataires (SNSP) mis conjointement en place en 2000 par les directions de l'Actuariat-statistique et du Système d'information national des données sociales (SINDS).

Le SNSP pour la métropole et les départements d'Outre-mer est alimenté par le système de gestion des prestations : l'Outil retraite (OR).

Le SNSP fournit les résultats statistiques selon trois filières :

- production systématique de dénombrements exhaustifs quantifiant les données primordiales telles que nature de la retraite, âge, montant, résidence, durée d'activité, compléments de pension déclinés au niveau régional et national et qui sont communiqués à chaque région pour ce qui la concerne,
- fourniture aux caisses qui en ont exprimé le souhait d'un fichier des retraités de leur ressort (résidents et liquidés) extrait de la base afin qu'elles mènent leurs propres études,
- constitution, depuis 2004, d'un Infocentre consultable en temps réel par les personnes autorisées qui permet de répondre à des demandes particulières.

La diffusion de ces résultats s'effectue en plusieurs étapes :

- dès le chargement de la base SNSP, un dispositif dit « Sorties rapides » met à disposition, dans un délai n'excédant pas 15 jours, des premiers chiffres significatifs de la période écoulée. Ce dispositif d'une gestion relativement souple permet, le cas échéant, de quantifier rapidement les effets d'une nouvelle mesure législative ou réglementaire,
- les analyses détaillées sont ensuite faites à partir des dénombrements systématiques prédéfinis et publiées par circulaires Cnav,
- l'Infocentre permet d'affiner des points particuliers ou de mener des études spécifiques.

Réalisé in fine, le « Recueil statistique » est la compilation de ces résultats complétés de séries rétrospectives.

TABLEAUX

2017



GRAPHIQUE

2017

